DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1er décembre 2010

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3746-2010.
Hydro-Québec Distribution - Autorisation d'investissement - CATVAR.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution du 23 novembre 2010 (B-0006) sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution du 23 novembre 2010 (B-0006) sur les demandes d'intervention.

1. L'INTÉRÊT DES INTERVENANTS

Dans sa lettre du 23 novembre 2010 (B-0006), Hydro-Québec Distribution conteste l'intérêt de tous les intéressés (environnementaux ou consommateurs) au présent dossier.

Hydro-Québec Distribution se contredit toutefois sur cette question de l'intérêt des intervenants.

En effet, en page 1, paragraphe 2, elle allègue faussement qu'*« aucun intéressé n'a fait part à la Régie d'un intérêt spécifique pour le projet CATVAR »*. Puis, à la page 2, paragraphe 3, elle affirme notamment que SÉ-AQLPA expriment leur intérêt spécifiquement sur *« l'examen et la validation des économies d'énergie, vérifier le calcul des tests économiques et examiner divers impacts du projet, notamment quant au bilan en puissance »* et *« d'autres sujets »*.

Nous soumettons respectueusement que l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ont clairement l'intérêt requis pour intervenir au présent dossier.

Leur intérêt porte sur des éléments bien spécifiques, tel qu'Hydro-Québec le reconnaît d'ailleurs elle-même dans l'extrait susdit de sa lettre du 23 novembre 2010 et tel que plus amplement élaboré dans la demande d'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et dans la suite de la présente lettre.

L'objet de l'intervention de SÉ-AQLPA ne consiste pas dans l'étude banale *« des éléments de base de l'analyse que fait la Régie dans tout dossier d'autorisation d'investissements soumis en vertu de l'article 73 de la LRÉ »*. Le projet CATVAR est en effet extrêmement novateur et soulève des enjeux à la fois techniques et régulatoires inédits, dont ceux-ci-après.

2. LES ENJEUX SPÉCIFIQUES DU POINT DE VUE TECHNIQUE ET RÉGULATOIRE

Le projet CATVAR s'inscrit dans une nouvelle voie technologique mondiale permettant désormais de rechercher des économies d'énergie d'un nouveau type. Le projet CATVAR constitue une première illustration au Québec du modèle de *smart grid* actuellement déployé dans de nombreuses autres juridictions.

Tel qu'indiqué dans leur demande d'intervention en page 2, parag. 1, les présentes intervenantes suivent avec intérêt depuis plusieurs années ces nouveaux développements tant du point de vue technologique que régulatoire.

L'impact du projet CATVAR variera selon le type de charges desservies :

- Les charges à puissance constante (charges moteurs) devront normalement compenser la baisse de tension nominale de l'approvisionnement par une augmentation de l'ampérage. Ceci devrait alors se traduire non pas par une réduction de la consommation énergétique nette mais plutôt par un accroissement de celle-ci en raison de pertes accrues.

- Les charges à impédance constante et effet cumulatif (charges de chauffage) devraient normalement compenser la baisse de tension nominale de l'approvisionnement par une augmentation de la durée de fonctionnement des appareils. Ceci devrait toutefois se traduire par une diminution non seulement de la puissance requise mais également de l'énergie nette, en raison d'une réduction des pertes.

- D'autres charges (éclairage selon le type, etc.) pourraient, selon le cas, se traduire par des économies nettes ou des pertes nettes d'énergie requise, en tenant compte de l'accroissement ou de la diminution des pertes. Chaque type de charge aura ses particularités à cet égard.

- À cela s'ajoutera le risque d'effets non désirés pouvant résulter du projet CATVAR (baisse de qualité de service HQD-1 Doc. 1 page 29 lignes 8-12, etc.).

Le rapport d'expertise que fourniront SÉ-AQLPA sera donc loin d'être simple et banal.

Pour certaines charges, le projet CATVAR amènera à première vue des économies nettes d'énergie alors que pour d'autres charges, il amènera à première vue des pertes nettes d'énergie. C'est pourquoi il y aura lieu, en premier lieu, dans le rapport d'expertise de SÉ-AQLPA, de clairement identifier les particularités de l'impact du projet CATVAR sur chaque type de charge. Puis, dans un second temps, il y aura lieu, dans ce rapport, de proposer des modulations au projet de manière à ce que son implantation permette de maximiser les cas où il mène à des économies nettes d'énergie et à minimiser les cas où il mène à des pertes nettes d'énergie.

Nous avons noté qu'Hydro-Québec Distribution vise à se servir de ce projet comme composante (à raison de 2 TWh) de la cible gouvernementale cumulative d'économie d'électricité de 11 TWh requise d'ici le 31 décembre 2015. Or la comptabilisation de ce projet à cette fin est, là encore, loin d'être simple du point de vue régulatoire car la cible gouvernementale ne concerne que les économies chez le consommateur, alors que le projet CATVAR peut également amener des économies ou des augmentations d'énergie, on l'a vu, en amont du consommateur, quant aux pertes particulièrement. Cette question sera également traitée dans nos recommandations.

Par conséquent, en résumé, tel que mentionné dans leur demande d'intervention, les demanderesses en intervention vérifieront et détermineront s'il y a lieu de valider les économies d'énergie de 2 TWh associées par Hydro-Québec Distribution au projet CATVAR. Elles détermineront si cette économie peut ou non être allouée en totalité ou en partie à la cible gouvernementale de 2015. Les demanderesses en intervention s'assureront aussi que les résultats du projet pilote au poste Pierre-Boucher sont bien transposables. Elles vérifieront l'origine effective des économies d'énergie associées au projet CATVAR (réductions chez les clients, identification des usages impactés et non impactés, impacts sur les pertes). Elles vérifieront aussi l'impact du projet CATVAR sur la perte du moyen de gestion de la pointe qu'est la diminution de tension. Enfin, elles formuleront des recommandations découlant de leurs constatations.

3. RESSOURCES PRÉVUES PAR LES INTERVENANTES

Les présentes intervenantes soumettent respectueusement qu'elles ont besoin, pour réaliser leur étude, à la fois des ressources d'un témoin-expert en technologie des réseaux (Monsieur Jean-Claude Deslauriers), d'un témoin-expert en détermination des pertes et en courbes de charges sur le réseau (Monsieur Jacques Fontaine) et de leur procureur.

Les présentes intervenantes prévoient déposer un rapport d'expertise conjoint de Messieurs Deslauriers et Fontaine. Par ailleurs, une demande de reconnaissance de statut d'expert-conseil sera dûment déposée dans le délai prescrit par le règlement.

Ce rapport d'expertise sera complété d'une argumentation du procureur. Un enjeu juridique particulier consistera notamment à déterminer l'étendue de la marge de manœuvre dont dispose la Régie afin d'inviter, le cas échéant, le Distributeur à moduler l'implantation de son projet CATVAR de manière à maximiser les cas où il mène à des économies nettes d'énergie et à minimiser les cas où il mène à des pertes nettes d'énergie. Suivant l'article 73 de la *Loi*, la Régie ne dispose en effet que des pouvoirs d'approuver ou de rejeter la demande d'autorisation soumise. Elle ne peut pas d'elle-même modifier un projet mais peut le rejeter ou en suspendre l'étude jusqu'à ce que le demandeur y apporte des modifications indiquées par le Tribunal. Et là encore, la jurisprudence reconnaît que les modifications qui seraient requises par la Régie ne peuvent pas aller jusqu'à effectuer de la microgestion de sa part. Nous anticipons donc que des argumentations très serrées seront échangées entre le Distributeur et les présentes intervenantes en fin de dossier à ce sujet.

Les présentes intervenantes entendent maintenir des communications avec le GRAME et le RNCREQ tout au long du dossier. Toutefois, l'état actuel des réflexions préliminaires des divers intervenants, tel qu'exprimé dans leurs demandes d'intervention respectives, laisse voir des différences dans les approches et ne permet donc pas de fusionner ces interventions dans le cadre d'un regroupement à ce stade. Nous rappelons qu'il s'agit d'un projet novateur, pour lequel il n'existe pas encore d'étude de projet comparable qui aurait été réalisée dans des dossiers antérieurs.

* * *

Pour l’ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d’intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.